

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-2160

présenté par
M. Plassard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

- I. – Au premier alinéa de l’article 790 B du code général des impôts, le montant : « 31 865 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».
- II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et les services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli

Le présent amendement vise à réformer les droits de donation, afin de favoriser la mobilité d'un patrimoine souvent immobilisé entre les générations en permettant aux personnes âgées, qui vivent de plus en plus longtemps, à transmettre leur patrimoine à leurs petits-enfants, qui ont de plus en plus de mal à démarrer dans la vie et à se loger et pour qui cette aide venant de la famille serait la bienvenue.

En effet, si l’on souhaite favoriser le pouvoir d’achat des jeunes générations, il est indispensable de permettre aux ascendants de disposer pleinement de leurs biens, jusqu’à en faire don à leurs descendants, sans être surtaxés.

Or, justement, aujourd’hui, les personnes âgées disposent d'un patrimoine de plus en plus important alors que l’âge moyen auquel on hérite en France de ses parents se situe autour de 55 ans. Avec l'augmentation de l'espérance de vie et la fiscalisation des donations et des héritages, on arrive donc à une situation d'immobilisation du patrimoine des personnes âgées, puis de captation par l'État de

ce patrimoine du fait d'un héritage de plus en plus tardif, au bénéfice d'héritiers eux aussi de plus en plus âgés qui approchent par ailleurs de la retraite.

C'est la raison pour laquelle la transmission des grands-parents vers les petits-enfants est essentielle si l'on veut fluidifier la transmission des capitaux entre les générations et l'injection de ces sommes dans l'économie, dans la mesure où les jeunes ont plus de dépenses que les personnes âgées.

La France se situe bien en retard de ses voisins européens, quand on pense que certains pays comme l'Autriche ou la Suède ont entièrement supprimé les impôts sur les transmissions afin de favoriser la mobilité du patrimoine envers les jeunes, ou que le seuil d'abattement en Allemagne est actuellement fixé à 400 000 euros.

De plus, la fiscalité des donations revient à taxer une nouvelle fois des biens qui ont déjà été taxés au moment où ils ont été achetés ou détenus par leurs donataires. Cet effet de « double peine » est encore plus violent lorsqu'il survient au moment des successions, la fiscalité étant alors perçue comme un « impôt sur la mort ».

C'est pourquoi cet amendement vise à aligner le seuil d'abattement des donations des grands-parents sur celui existant des parents en le rehaussant à 100 000 euros contre seulement 31 865 euros actuellement.